

DÉLIBÉRÉ DE LA MOTTE SAINT PIERRE

PRÉVENU : DE LA MOTTE SAINT PIERRE Aymar

DÉCLARE coupable DE LA MOTTE SAINT PIERRE Aymar ;

CONDAMNE DE LA MOTTE SAINT-PIERRE Aymar à une amende de 14.000 euros avec sursis.

PRÉVENU : DE LA MOTTE SAINT PIERRE Baudouin, Ignace, Theobald

DÉCLARE coupable DE LA MOTTE SAINT PIERRE Baudouin ;

CONDAMNE DE LA MOTTE SAINT-PIERRE Baudouin à une amende délictuelle de 14.000 euros avec sursis.

PRÉVENU : DEMIR Mehmet

DÉCLARE coupable DEMIR Mehmet ;

CONDAMNE Mehmet DEMIR à une amende délictuelle de 7.000 euros.

PARTIE CIVILE : la MAIRIE DE GROSROUVRE

CONDAMNE solidairement Mehmet DEMIR, Baudouin DE LA MOTTE SAINT-PIERRE et Aymar DE LA MOTTE SAINT-PIERRE à payer la somme de 5.000 euros de dommages et intérêts à la Commune de GROSROUVRE en réparation du préjudice écologique et l'atteinte à son image et à sa réputation ;

CONDAMNER solidairement. Mehmet DEMIR, Baudouin DE LA MOTTE SAINT-PIERRE et Aymar DE LA MOTTE SAINT-PIERRE à remettre en état les parcelles AK n°48, 49 et 127 situées sur la commune de GROSROUVRE sous astreinte de 500 euros par jour de retard en finançant leur reboisement sous le contrôle de la Commune de GROSROUVRE et des prescriptions de l'office national des Forêts, dans un délai de six mois à compter du prononcé du jugement ;

REJETTE les autres demandes de la Commune de GROSROUVRE ;

CONDAMNE solidairement Mehmet DEMIR, Baudouin DE LA MOTTE SAINT-PIERRE et Aymar DE LA MOTTE SAINT-PIERRE à payer la somme de 1.500 euros à payer à la Commune de GROSROUVRE à titre d'indemnité fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

CONDAMNE solidairement Mehmet DEMIR, Baudoin DE LA MOTTE SAINT-PIERRE et Aymar DE LA MOTTE SAINT-PIERRE à payer la somme de 5.000 euros à payer à l'association JADE en réparation du préjudice écologique ;

VICTIME : la JONCTION DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT

CONDAMNE solidairement Mehmet DEMIR, Baudoin DE LA MOTTE SAINT-PIERRE et Aymar DE LA MOTTE SAINT-PIERRE à payer la somme de 1.000 euros à payer à l'association JADE en réparation du préjudice moral ;

CONDAMNE solidairement Mehmet DEMIR, Baudoin DE LA MOTTE SAINT-PIERRE et Aymar DE LA MOTTE SAINT-PIERRE à payer la somme de 1.000 euros à payer à l'association JADE à titre d'indemnité fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

VICTIME : L'ASSOCIATION SAUVONS LES YVELINES

CONDAMNE solidairement Mehmet DEMIR, Baudoin DE LA MOTTE SAINT-PIERRE et Aymar DE LA MOTTE SAINT-PIERRE à payer la somme de 5.000 euros à payer à l'association Sauvons les Yvelines en réparation du préjudice écologique ;

CONDAMNE solidairement Mehmet DEMIR, Baudoin DE LA MOTTE SAINT-PIERRE et Aymar DE LA MOTTE SAINT-PIERRE à payer la somme de 1.000 euros à payer à l'association Sauvons les Yvelines en réparation du préjudice moral ;

CONDAMNE solidairement Mehmet DEMIR, Baudoin DE LA MOTTE SAINT-PIERRE et Aymar DE LA MOTTE SAINT-PIERRE à payer la somme de 1.000 euros à payer à l'association Sauvons les Yvelines à titre d'indemnité fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

CONDAMNE solidairement Mehmet DEMIR, Baudoin DE LA MOTTE SAINT-PIERRE et Aymar DE LA MOTTE SAINT-PIERRE à payer la somme de 5.000 euros à payer à l'association JADE en réparation du préjudice écologique ;

VICTIME : la JONCTION DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT

CONDAMNE solidairement Mehmet DEMIR, Baudoin DE LA MOTTE SAINT-PIERRE et Aymar DE LA MOTTE SAINT-PIERRE à payer la somme de 1.000 euros à payer à l'association JADE en réparation du préjudice moral ;

CONDAMNE solidairement Mehmet DEMIR, Baudoin DE LA MOTTE SAINT-PIERRE et Aymar DE LA MOTTE SAINT-PIERRE à payer la somme de 1.000 euros à payer à l'association JADE à titre d'indemnité fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

VICTIME : L'ASSOCIATION SAUVONS LES YVELINES

CONDAMNE solidairement Mehmet DEMIR, Baudoin DE LA MOTTE SAINT-PIERRE et Aymar DE LA MOTTE SAINT-PIERRE à payer la somme de 5.000 euros à payer à l'association Sauvons les Yvelines en réparation du préjudice écologique ;

CONDAMNE solidairement Mehmet DEMIR, Baudoin DE LA MOTTE SAINT-PIERRE et Aymar DE LA MOTTE SAINT-PIERRE à payer la somme de 1.000 euros à payer à l'association Sauvons les Yvelines en réparation du préjudice moral ;

CONDAMNE solidairement Mehmet DEMIR, Baudoin DE LA MOTTE SAINT-PIERRE et Aymar DE LA MOTTE SAINT-PIERRE à payer la somme de 1.000 euros à payer à l'association Sauvons les Yvelines à titre d'indemnité fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale ;